

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diététistes

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, l'adoption de ce règlement est rendue nécessaire en raison des nouvelles activités professionnelles qui ont été réservées aux diététistes dans le domaine de la santé, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33). Plus particulièrement, ce règlement :

1^o détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les diététistes, celles qui peuvent l'être par un étudiant en diététique dans le cadre de sa formation et par un candidat à l'exercice de la profession en vue d'obtenir une équivalence de diplôme ou de formation ;

2^o précise les conditions et les modalités suivant lesquelles ces activités professionnelles peuvent être exercées par ces personnes.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Philippe Legault, directeur général et secrétaire de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, 1425, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 703, Montréal (Québec) H3G 1T7, numéro de téléphone : (514) 393-3733 ou 1 888 393-8528; numéro de télécopieur : (514) 393-3582.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant inscrit au programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les diététistes, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à condition qu'il les exerce sous la supervision d'un diététiste qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

2. Un candidat visé à l'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, approuvé par le décret numéro 222-96 du 21 février 1996, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les diététistes, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de diplôme ou de formation, à condition qu'il les exerce sous la supervision d'un diététiste qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.